



PHILIPPE ^{1/4} KRIKORIAN

AVOCAT
au Barreau de Marseille

Monsieur Claude PERRIER
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
LA PROVENCE
248, Avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

LRAR n°1A 106 611 4202 5
URGENT

N/REF. PK/AD

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN
c / Barreau de Marseille -
LA PROVENCE – article mis en ligne le 08 Juin 2016 à 11h39
VREF.

OBJET: demande d'insertion -
exercice du droit de réponse en ligne
prévu à l'article 6, IV de la loi n°2004-575
du 21 Juin 2004 pour la confiance dans
l'économie numérique et le décret n°2007-1527
du 24 Octobre 2007 pris pour son application

Marseille, le 16 Juin 2016

Monsieur le Directeur de la publication,

J'ai l'honneur de vous demander, sur le fondement de l'article 6, IV de la loi n°2004-575 du 21 Juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et le décret n°2007-1527 du 24 Octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de bien vouloir insérer le communiqué suivant, au titre de mon droit de réponse, à la suite de l'article mis en ligne le 08 Juin 2016 à 11h39, sur le site internet de *La Provence* (*LaProvence.com*), sous la signature de Monsieur Denis TROSSERO, dans lequel je suis nommé et injustement mis en cause, intitulé « *L'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?* », comportant le sous-titre « *Pour un banal différend, il a réclamé 179000 €. La justice est désormais saisie.* » (quatre-vingt-onze lignes, hors titre et sous-titres).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil - 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 - 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 - Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 - Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Je précise, à cet égard, que la **voie de droit** présentement utilisée a été rendue nécessaire par l'impossibilité, du fait de la nature du service de communication au public en ligne (accès réservé aux internautes munis d'un **mot de passe**, que je ne possède pas), en l'occurrence, de formuler directement les observations qu'appelaient de ma part le message litigieux me mettant en cause.

Les passages contestés sont les suivants :

1°) « *L'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?* » ;

2°) « *Pour un banal différend, il a réclamé 179 000 €. La justice est désormais saisie.* » ;

3°) « *Seulement voilà, l'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?* » ;

4°) « *Mais le couple d'octogénaires et leur avocat n'ont plus l'humour à rire. Pour payer leur avocat, ils ont dû vendre leur maison, celle qui est à l'origine de leurs tourments. Pensez donc ! 179 000 € d'honoraires pour un banal différend de voisinage portant sur un litige de grillage entre deux habitations qui a enflé et enflé, entre août 2006 et septembre 2014, grenouille devenant aussi grosse que le bœuf que l'on sait désormais.* » ;

5°) « *De 179 000 € à 33 000 €*

Certains lui prêtent des intentions dilatoires. Il s'en défend. Le 21 juin, on saura ce que pense la cour de la décision du bâtonnier de ramener les honoraires de l'avocat de 179 000 € à 33 000 €. Le président Castoldi joue la modération. Et Me Krikorian défend Me Krikorian. Il est à la fois l'avocat et le client, ce qui, dit-on, n'est jamais du meilleur effet judiciaire. ».

Je souhaiterais, en conséquence, la publication de la **réponse suivante** (quarante lignes, hors signature), à la suite de l'article mis en ligne le 08 Juin 2016, à 11h39 :

« Tout d'abord, le **montant d'honoraires** allégué par l'article litigieux de **179 000 € est erroné et nettement exagéré**. J'ai perçu, en réalité, la somme de **119 323,92 € HT** – et **non pas 179 000 €** - pour des prestations qui m'ont été **expressément demandées** par mes anciens clients, **Ingénieur de l'Air Liquide et Professeur de lettres à la retraite**. Ceux-ci, **jouissant de toutes leurs facultés mentales et corporelles**, ont **librement** signé une **convention d'honoraires** le 15 Septembre 2006 et **quinze mandats successifs** aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure pendant **huit années**, du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014. Le travail que j'ai effectué pour eux représente **820,14 heures**, soit un taux horaire de **145,49 € HT**, ce qui est nettement inférieur au **taux moyen** pratiqué par les Cabinets d'Avocats marseillais (**200,00 € HT**).

Il est, de même, **totalemt inexact** d'affirmer que mes anciens clients auraient été contraints de vendre leur maison pour payer mes honoraires. La vente qu'ils ont décidée **librement** en **2008** pour un montant de **455 000 €** - soit, près de **quatre fois** le montant des honoraires versés sur **huit années de procédure** - portait sur une **villa de rapport** sise à **Bouc-Bel-Air**, qu'ils **donnaient en location** et dont ils avaient le projet antérieur de se défaire. **Il ne s'agissait pas de leur habitation**. Mes anciens clients résident, en effet, en région parisienne, dans l'**Essonne** et sont propriétaires de **plusieurs biens immobiliers** sur la **côte varoise** et en **Auvergne**.

Je tiens, encore, à préciser que les **vingt-sept factures très détaillées** ont été signées par mes mandants **après service rendu**, à leur domicile **en pleine connaissance de cause et hors toute influence de ma part**. Ils ont eu tout le loisir de vérifier l'exactitude des diligences qui y étaient inventoriées. Ils n'ont émis **aucune objection** quant au montant des honoraires tout au long des **huit années** d'exécution du mandat de représentation et d'assistance en justice qu'ils m'ont expressément confié et renouvelé à **quinze reprises**. Leur contestation d'honoraires est **irrecevable et totalement infondée**, comme le jugent la **Cour de cassation** et la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**CA Aix, ord. N°2015/144 du 27 Mai 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts T., RG n°14/09683** : « (...) *les honoraires librement acceptés et réglés par le client après service rendu ne peuvent donner lieu à réduction.* » ; **Cass. 2° Civ., 02 Juillet 2015, n°14-22.177**).

Il s'agit là de l'application du **principe de bonne foi** que consacre l'article **1134, alinéa 3** du Code civil. **Le travail fait et voulu ne peut être restitué** (« *Volenti non fit injuria : à qui consent on ne fait pas tort* »). De même, l'article **411** du Code de procédure civile dispose-t-il : « *Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.* ». Aucune norme, de surcroît, ne subordonne le **volume des diligences** et, partant, le **montant des honoraires** de l'Avocat à l'**intérêt financier** du litige. Le **principe de l'autonomie de la volonté** et la **liberté contractuelle** font obstacle à toute tentative d'entrave à l'exercice d'une **activité économique**, comme l'est l'exercice de la profession d'Avocat (article **432-7** du Code pénal).

Je réaffirme, en conséquence, ici, que j'ai rempli mes fonctions dans le **strict respect de mon serment d'Avocat**, savoir avec **dignité, conscience, indépendance, probité et humanité**.

En outre, ainsi que le juge la **Cour européenne des droits de l'homme**, un **Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction** (**CEDH, 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014**). »

Maître Philippe KRIKORIAN
AVOCAT à la Cour
(Barreau de Marseille) »

Je vous saurais gré, dès lors, conformément aux textes susvisés, de bien vouloir me faire parvenir, dans le délai légal de **trois jours**, le texte de ma réponse publiée, comme susdit, en ligne sur le site **LaProvence.com**.

Vous en remerciant par avance,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur de la publication, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe KRIKORIAN

PIECES (mémoire)

1. Article mis en ligne sur le site *La Provence.com* le 08 Juin 2016, à 11h39, signé par Monsieur Denis TROSSERO, intitulé « *L'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?* »

*
